



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Mashood A. Baderin*

Résumé

En application de la résolution 24/28 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne une évaluation de la situation des droits de l'homme au Soudan sur la période comprise entre octobre 2013 et juillet 2014. Il est axé principalement sur la nécessité d'améliorer la protection pratique des droits de l'homme au Soudan et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le précédent rapport de l'Expert indépendant (A/HRC/24/31) présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2013. Dans ce rapport, l'Expert indépendant évalue la mise en œuvre des précédentes recommandations, décrit les difficultés persistantes en matière de droits de l'homme dans le pays et attire l'attention sur une liste de communications envoyées au Gouvernement soudanais durant la période couverte. Il recense également les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités et formule une série de recommandations à l'intention du Gouvernement et d'autres parties prenantes, nécessaires pour faire face aux problèmes de droits de l'homme dans le pays.

* Soumission tardive.

GE.14-60352 (EXT)



* 1 4 6 0 3 5 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Méthodologie et engagements	6–18	4
III. Évaluation de la situation des droits de l’homme	19–22	7
IV. Communications écrites adressées au Gouvernement soudanais	23–24	7
V. Suivi de la mise en œuvre des précédentes recommandations	25–30	8
VI. Problèmes persistants dans le domaine des droits de l’homme	31–73	9
A. Violations des droits de l’homme lors des manifestations de septembre 2013	32–41	9
B. Décès par balle d’un étudiant de troisième année de l’Université de Khartoum	42	12
C. Cas d’apostasie de Meriam Ibrahim (également connue sous le nom de Abrar al-Hadi)	43–45	12
D. Arrestations et détentions d’opposants politiques et de jeunes militants	46–48	13
E. Dialogue national et processus politique/constitutionnel	49–53	14
F. Persistance de la restriction des activités des organisations de la société civile	54–55	15
G. Persistance de la censure de la presse	56–59	15
H. Loi de 2010 relative à la sécurité nationale	60	16
I. Escalade des conflits armés et augmentation des déplacements de civils	61–65	16
J. Violence à l’égard des femmes et des enfants	66–68	17
K. Accès humanitaire et suspension par le Gouvernement des activités du Comité international de la Croix-Rouge	69–71	18
L. Droits économiques et sociaux	72–73	19
VII. Assistance technique et renforcement des capacités	74–77	19
VIII. Conclusions et recommandations	78–84	20
A. Recommandations au Gouvernement soudanais	81	20
B. Recommandations à la communauté internationale	82	22
C. Recommandations aux organisations de la société civile au Soudan	83	22
D. Recommandations aux mouvements armés au Soudan	84	23

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 24/28 du Conseil du 8 octobre 2013 dans laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de l'Expert indépendant et l'a prié de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement soudanais et de lui présenter un rapport à sa vingt-septième session. Le Conseil a également exhorté le Gouvernement à poursuivre sa collaboration avec l'Expert indépendant, notamment en lui permettant d'accéder à l'ensemble du pays, en particulier dans les États du Darfour, du Nil Bleu et du Kordofan méridional, afin qu'il puisse évaluer et contrôler la situation des droits de l'homme, déterminer quels sont les besoins d'assistance technique et rendre compte de ses conclusions.

2. Le présent rapport couvre la période comprise entre octobre 2013 et juillet 2014. Il présente une évaluation de la situation des droits de l'homme au Soudan durant la période considérée, en se concentrant principalement sur la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme sur le terrain et sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le précédent rapport de l'Expert indépendant soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/31) en septembre 2013. Il présente une liste de communications adressées au Gouvernement durant la période couverte, évalue la mise en œuvre des recommandations figurant dans le précédent rapport et décrit les difficultés persistantes en matière de droits de l'homme dans le pays. Il recense également les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités et formule une série de recommandations à l'intention du Gouvernement soudanais, de la communauté internationale, des organisations de la société civile et des mouvements armés au Soudan, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

3. Conformément au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, une version préliminaire du rapport a été transmise au Gouvernement soudanais afin qu'il puisse faire des commentaires sur les observations et les conclusions de l'Expert indépendant¹.

4. L'Expert indépendant remercie le Gouvernement soudanais pour sa collaboration et le soutien qu'il lui a apporté dans l'accomplissement de son mandat. Pendant la période faisant l'objet du rapport, l'Expert indépendant a pu se rendre dans les États de Khartoum, du Darfour septentrional, du Darfour occidental, du Darfour central, du Kordofan méridional et du Nil bleu. L'Expert indépendant avait demandé à se rendre dans le camp de personnes déplacées de Khor Abeche au Darfour méridional et à Kassala State au Soudan oriental lors de sa mission en juin 2014, toutefois le Gouvernement n'a pas pu accorder les autorisations de voyage dans ces régions pour des raisons de sécurité et de contraintes administratives.

5. L'Expert indépendant remercie également le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies et du Coordonnateur de l'action humanitaire, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les autres organismes des Nations Unies et organisations internationales de secours présents au Soudan, les membres de la communauté diplomatique, les organisations de la société civile et tous les autres groupes et individus qui lui ont apporté leur concours et fourni des informations.

¹ Voir A/HRC/27/69/Add.1.

II. Méthodologie et engagements

6. Pendant la période considérée, l'Expert indépendant a effectué deux missions au Soudan. Il s'est rendu à Khartoum, Kadugli dans le Kordofan méridional, El-Fasher au Darfour septentrional, El-Daein au Darfour oriental, Zalingei au Darfour central, et Ed-Damazin dans l'État du Nil bleu. À ces occasions, il a rencontré des hauts fonctionnaires, le Coordonnateur résident et le Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies, les représentants des Nations Unies et des organismes de secours internationaux, des membres de la communauté diplomatique, des organisations de la société civile, des dirigeants de différents partis politiques d'opposition, des chefs de tribus, des défenseurs des droits de l'homme, des groupes professionnels ainsi que d'autres interlocuteurs, et a reçu des informations fiables sur la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

Khartoum

7. À Khartoum, l'Expert indépendant a rencontré les hauts fonctionnaires dont le Ministre de la justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Protection sociale et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Éducation, le Sous-secrétaire du Ministère des Affaires étrangères, l'Assistant du Président du Soudan et le Responsable de la délégation soudanaise pour les négociations sur le conflit dans les «Deux zones» du Nil bleu et du Kordofan méridional, ainsi que le négociateur en chef pour la paix au Darfour. L'Expert a été informé des efforts du Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et il a conseillé à ce dernier d'intensifier son action, soulignant la nécessité de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées dans son précédent rapport. Il a également rencontré les hauts dirigeants des institutions compétentes dont le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, le système judiciaire – dont la Cour constitutionnelle – le Service national de renseignement et de sécurité, la Commission des affaires humanitaires, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, la Commission pour les réfugiés, l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, l'Unité de la police chargée de la protection de la famille et de l'enfant, le Procureur général et le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour.

8. L'Expert indépendant a rencontré des groupes professionnels dont l'Association du Barreau soudanais, l'Union des journalistes soudanais, le Réseau des journalistes soudanais indépendants, le Centre international des droits de l'homme de Khartoum, différentes organisations indépendantes de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des personnes et leurs familles alléguant de violations des droits de l'homme qui lui ont fait part de leurs expériences personnelles. Il a également rencontré des membres de la communauté diplomatique, des dirigeants et représentants de différents partis politiques d'opposition, le Vice-Chancelier et les hauts responsables de l'Université de Khartoum ainsi que des professeurs de diverses universités au Soudan, qui lui ont communiqué de précieuses informations sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Il s'est également rendu à la Prison d'Al-Huda et au Centre d'éducation surveillé ainsi qu'à la prison de femmes d'Omdurman pour évaluer les conditions de détention et s'entretenir avec les détenus. Les deux prisons disposaient d'infrastructure et de programmes d'éducation surveillée d'excellente qualité. La prison Al-Huda était d'un très haut niveau international.

Darfour

9. Au Darfour septentrional, l'Expert indépendant a rencontré le Gouverneur de l'État et les membres de son cabinet, le Président de l'Autorité régionale du Darfour, le Procureur

spécial chargé des crimes commis au Darfour ainsi que des membres de la Commission vérité, justice et réconciliation et d'organisations de la société civile. Il a également rencontré le Représentant spécial et le Médiateur en chef conjoints Union africaine-ONU pour le Darfour ainsi que le Responsable de la MINUAD et les membres de l'équipe dirigeante de cette dernière pour discuter de la situation en matière de droits de l'homme et d'aide humanitaire au Darfour. La question des conflits armés en général et les déplacements de civils qu'ils entraînent ont été désignés comme constituant un facteur important des violations des droits de l'homme dans l'État. Les mauvaises conditions dans les camps de personnes déplacées, la sécurité de ces personnes et des rapatriés, la protection des civils dans les zones de conflit, le manque de sécurité, l'escalade générale de la criminalité ainsi que l'impunité de certains criminels ont également été mentionnés en tant que graves problèmes de droits de l'homme dans l'État.

10. Au Darfour oriental, l'Expert indépendant a rencontré le Gouverneur adjoint de l'État et les membres de son cabinet, les responsables de la Commission des affaires humanitaires dans l'État, le Chef des poursuites et les organisations de la société civile. Le Darfour oriental est un nouvel État au sein duquel la pauvreté et le sous-développement ont eu des conséquences néfastes sur la situation des droits de l'homme. Il faut de toute urgence promouvoir les droits économiques et sociaux dans l'État, réduire la pauvreté et renforcer la protection des droits de l'homme. Des groupes de la société civile dans l'État se sont plaints de la situation déplorable en matière de droits de l'homme et de l'absence d'un bureau des droits de l'homme indépendant au Darfour oriental. Ces plaintes portaient notamment sur la nécessité de mettre en place des bureaux de la Commission nationale des droits de l'homme au niveau local. L'Expert indépendant a conseillé à la section des droits de l'homme de la MINUAD à El-Daein, la capitale de l'État, de renforcer sa collaboration avec les groupes locaux de la société civile dans l'État, en attendant la création d'un bureau local de la Commission au Darfour oriental. Le Darfour oriental compte de nombreuses personnes déplacées et l'Expert indépendant a été informé qu'un village de rapatriés disposant d'infrastructures pour encourager les retours volontaires avait été créé à proximité d'El-Daein, avec le financement du Gouvernement du Qatar.

11. Au Darfour central, l'Expert indépendant a rencontré le Gouverneur de l'État et les membres de son cabinet, le Chef des poursuites et le Président de l'Assemblée de l'État. Il s'est également rendu dans la prison de Zalingei pour inspecter les locaux et vérifier les conditions de détention. La situation dans la section hommes de la prison était déplorable. Les détenus se plaignaient de manque d'eau et de mauvaises conditions sanitaires. Quelques détenus semblaient ne pas être en âge d'être en prison, un homme attendait son procès depuis 33 mois, tandis qu'un jeune était menotté dans une cellule. La section femmes quant à elle avait été rénovée à un niveau raisonnable avec l'assistance d'organismes d'aide internationale. L'Expert indépendant a soulevé le problème des conditions déplorables de la section hommes de la prison de Zalingei et a exhorté le Gouvernement à les améliorer. L'État du Darfour central est également confronté au problème des conflits armés, qui continue à porter atteinte aux droits de l'homme des civils. L'État compte un grand nombre de personnes déplacées et de très nombreux camps de déplacés, dont certains sont infiltrés par les membres de mouvements armés et, de ce fait, constituent une source potentielle de conflit.

12. Les cinq États du Darfour sont confrontés au problème des munitions non explosées, qui font des victimes civiles. L'Expert indépendant a reçu des informations sur des opérations d'élimination des munitions menées par la MINUAD dans différentes zones du Darfour en juin 2014, et félicite cette dernière pour son action. Les crimes enregistrés et l'insécurité générale restent très élevés au Darfour.

Kordofan méridional

13. Dans le Kordofan méridional, l'Expert indépendant a rencontré le Gouverneur et d'autres hauts responsables de l'État. Il a également rencontré les membres de l'assemblée législative de l'État, les chefs de tribu du Grand Kadugli, le Chef des poursuites de l'État, les organismes des Nations Unies, les organisations d'aide internationale, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme intervenant dans l'État. Il a eu des discussions avec différents interlocuteurs sur les problèmes des droits de l'homme dans l'État. Le Gouverneur s'est dit préoccupé par les attaques de rebelles et a souligné la nécessité d'établir la paix pour la réalisation des droits de l'homme dans l'État.

14. L'État du Kordofan méridional a adopté une initiative de paix sociale prévoyant l'amnistie pour les membres des mouvements armés qui déposent volontairement les armes et leur réintégration dans leurs anciens postes de la fonction publique de l'État. L'État collabore avec le PNUD pour la réalisation concrète des droits de l'homme par des projets de développement dans les cinq domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau, de la réduction de la pauvreté et de la paix sociale. Cette initiative visant à associer le développement et les droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales du Soudan, est digne d'éloges; elle doit être maintenue et reproduite dans d'autres parties du pays.

15. De toute évidence, les conflits armés restaient une cause majeure de violations des droits de l'homme dans l'État du Kordofan méridional. Le problème des munitions non explosées et la nécessité de déminage dans les zones de conflit ont été soulevés par les représentants des Nations Unies dans l'État, qui ont signalé des victimes civiles dues à l'explosion de ces munitions. L'Expert indépendant a attiré l'attention du Gouvernement soudanais et des équipes de lutte antimines de l'ONU sur la nécessité de résoudre ce problème.

Nil Bleu

16. Dans l'État du Nil bleu, l'Expert indépendant a rencontré le Gouverneur et d'autres fonctionnaires, dont le chef de la Commission des affaires humanitaires dans l'État. Il a également eu de discussions sur le thème de la situation humanitaire avec les organismes des Nations Unies, les organisations d'aide internationale et les organisations de la société civile présents sur le terrain. Les conflits dans l'État du Nil Bleu ont également eu des répercussions négatives sur la situation des droits de l'homme. Les représentants des organisations de la société civile ont souligné la nécessité d'établir la paix pour améliorer véritablement la situation des droits de l'homme dans l'État. Le problème des mines terrestres existe également dans les zones de conflit de l'État du Nil Bleu et doit être réglé de toute urgence.

17. En dehors du Soudan, l'Expert indépendant a assisté au 3^e Forum de la société civile sur le Soudan et le Soudan du Sud qui a eu lieu du 20 au 22 janvier 2014 à Addis-Abeba, où il a rencontré différents représentants de la société civile et discuté avec eux de la situation des droits de l'homme au Soudan. Il a également rencontré les représentants de la société civile soudanaise et d'autres organisations de la société civile internationales à Londres, et a eu un entretien constructif avec le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève pendant la période considérée.

18. Lors de ses entretiens avec le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties prenantes, l'Expert indépendant a cherché à évaluer les efforts du Gouvernement en matière d'amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, tel que recommandé dans son précédent rapport. À cette fin, il a rappelé au Gouvernement la

nécessité d'adopter une approche axée sur les résultats concernant ses obligations en termes de droits de l'homme et lui a proposé des conseils techniques sur les mesures à prendre à cet égard.

III. Évaluation de la situation des droits de l'homme

19. Dans son précédent rapport, l'Expert indépendant indiquait que le Gouvernement soudanais avait adopté les lois et les politiques nécessaires pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Cela reste vrai pour la période considérée. Deux exemples notables sont l'adoption d'une nouvelle loi sur la traite des êtres humains en janvier 2014, mesure bienvenue pour lutter contre ce problème dont l'ampleur va croissant, et l'adoption par la Commission nationale des droits de l'homme d'un plan stratégique national quadriennal prometteur pour la période 2014-2018. Toutefois, la mise en œuvre demeure lente et aucune amélioration notable en matière de protection des droits de l'homme n'a été constatée sur le terrain depuis 2013.

20. Lors de son entretien avec l'Expert indépendant, le Gouvernement a insisté sur le fait qu'il mettait tout en œuvre, dans le contexte politique et conflictuelle existant, pour améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. Tout en reconnaissant la détermination et l'ouverture à un dialogue constructif dont le Gouvernement avait fait preuve lors de ses visites, l'Expert indépendant s'est dit préoccupé par la persistance des difficultés qu'il avait constatées, dans son précédent rapport, dans le domaine des droits de l'homme et que le Gouvernement n'avait toujours pas résolues.

21. Malheureusement, au cours de la période considérée, de nombreuses atteintes aux droits de l'homme ont été commises dans le pays et ont suscité une vive inquiétude à l'échelle internationale. Parmi ces atteintes, on citera notamment les cas de décès et de blessures par balle lors des manifestations organisées en septembre 2013 à Khartoum contre la hausse du prix du pétrole, le décès par balle d'un étudiant de l'Université de Khartoum lors d'un rassemblement sur le campus le 10 mars 2014, les arrestations et mises en détention de dirigeants politiques d'opposition et de jeunes militants entre mars et juin 2014, l'accusation d'apostasie de Meriam Ibrahim (également connue sous le nom de Abrar al-Hadi) et ses répercussions sur la liberté de religion au Soudan, la confiscation de journaux par des agents de sécurité et l'escalade des conflits armés entraînant de nombreux déplacements de civils dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu. L'Expert indépendant a reçu des plaintes écrites et orales d'individus, d'organisations de la société civile, d'organismes internationaux et de la communauté diplomatique sur ces incidents, qu'il a mentionnées lors de ses discussions avec le Gouvernement soudanais.

22. Lors de leurs discussions avec l'Expert indépendant, les représentants d'éventuels États donateurs et d'institutions internationales ont constamment souligné la nécessité pour le Soudan de mettre un terme à ces atteintes aux droits de l'homme pour encourager des réponses positives aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités de la part de la communauté internationale.

IV. Communications écrites adressées au Gouvernement soudanais

23. Au cours de la période considérée, l'Expert indépendant et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ont adressé au Gouvernement soudanais quatre appels urgents signés (les 17 octobre 2013, 6 novembre 2013, 29 novembre 2013 et 14 mai 2014) ainsi que deux lettres d'allégation (les 7 mai et 10 juillet 2014) concernant

différentes plaintes et informations reçues d'individus et de groupes sur des problèmes spécifiques de droits de l'homme.

24. Le Gouvernement n'a répondu officiellement à aucune des communications susmentionnées pendant la période considérée. L'Expert indépendant a fait part au Gouvernement de ses préoccupations quant à son absence de réponse à ces communications. L'émission d'appels urgents et de lettres d'allégation dans le cadre du système des procédures spéciales des Nations Unies permet aux titulaires de mandats de vérifier des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme, et offre au Gouvernement visé l'occasion de répondre à ces allégations. L'Expert indépendant engage vivement le Gouvernement à répondre aux futures communications comme l'exige le système de procédures spéciales.

V. Suivi de la mise en œuvre des précédentes recommandations

25. À la demande de l'Expert indépendant, le Gouvernement lui a soumis en juin 2014 un rapport sur les mesures qu'il avait prises aux fins de la mise en œuvre de ses précédentes recommandations. Le rapport indiquait que le plan national du Gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel était en cours avec le soutien du PNUD. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 24/28, avait encouragé le soutien permanent du PNUD, mais le Gouvernement a indiqué que ce soutien était actuellement menacé par la réduction des fonds disponibles à cette fin. Le soutien du PNUD étant indispensable au maintien par le Gouvernement du plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen, l'Expert indépendant exhorte la communauté internationale à fournir au PNUD les fonds nécessaires pour lui permettre de continuer à soutenir le Gouvernement.

26. Le Gouvernement a mis en place un Comité national chargé de la mise en œuvre de son Plan d'action national décennal pour la protection des droits de l'homme, comme l'avait recommandé l'Expert indépendant. Il constitue actuellement des comités locaux et d'État pour coordonner la mise en œuvre du Plan d'action au niveau local. Un conseiller des droits de l'homme a également été désigné au Ministère de l'Éducation pour fournir des orientations sur l'intégration de la question des droits de l'homme dans le programme scolaire, et un comité de haut niveau a été mis en place au sein du Ministère de l'Éducation pour surveiller la mise en œuvre du Plan d'action au niveau national. Le Ministère a demandé plusieurs expertises techniques de la communauté internationale pour faire avancer ce processus. L'Expert indépendant salue cette mesure positive du Gouvernement et invite instamment la communauté internationale à fournir au Ministère l'assistance technique nécessaire. Il est essentiel d'inclure les droits de l'homme dans le programme scolaire au Soudan si l'on veut pouvoir intégrer à long terme la culture des droits de l'homme dans la société.

27. En ce qui concerne les mesures prises pour donner suite à la recommandation formulée par l'Expert indépendant l'invitant à conduire le processus constitutionnel et politique de manière transparente et ouverte à tous, le Gouvernement a renvoyé au programme de réforme présenté en janvier 2014 par le Président soudanais qui propose un dialogue national incluant tous les groupes politiques. Il a été suivi par un décret présidentiel en avril 2014 prévoyant la libération de prisonniers politiques, permettant aux partis politiques d'agir librement et garantissant la liberté de la presse. Toutefois, deux dirigeants des principaux partis politiques d'opposition ont été arrêtés et placés en détention en mai et juin 2014 pour avoir fait des déclarations publiques considérées par le Gouvernement comme franchissant les «lignes rouges» fixées. Ces arrestations ont eu des répercussions négatives sur le processus de dialogue national, semant le doute dans l'esprit du public quant à la sincérité du Gouvernement en ce qui concerne cette initiative. L'Expert

indépendant s'est dit préoccupé par cet état de fait et a exhorté le Gouvernement à garantir les libertés civiles essentielles pour créer un environnement propice à un dialogue national et un processus politique constructifs.

28. En réponse à la recommandation de l'Expert indépendant l'engageant à veiller à ce que ses forces armées respectent strictement les normes relatives au droit humanitaire dans ses interactions avec les forces rebelles, le Gouvernement a déclaré qu'il était de son devoir de défendre l'État contre les mouvements armés qui menaçaient la sécurité de l'État et attaquaient les civils dans les villes et les villages. Néanmoins, le Gouvernement a pour obligation de respecter le principe de proportionnalité dans sa riposte armée aux attaques par les mouvements armés et d'éviter les massacres aveugles ou les déplacements de populations civiles.

29. Il n'est fait aucune mention des mesures prises par le Gouvernement concernant les autres recommandations de l'Expert indépendant comme: a) modifier la loi de 2010 sur la sécurité nationale de manière à garantir que les pouvoirs donnés au Service national du renseignement et de la sécurité soient conformes aux obligations internationales du Soudan en matière de droits de l'homme; b) cesser d'entraver arbitrairement les activités des organisations de la société civile et mettre un terme à la censure de la presse et à toutes les arrestations et détentions arbitraires; c) garantir un respect total du droit à la liberté de religion sans discrimination; d) préserver la garantie des droits des femmes et des enfants et prendre les mesures qui s'imposent pour ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre toutes les recommandations restantes.

30. En ce qui concerne la recommandation de l'Expert indépendant à la communauté internationale de fournir des services d'assistance technique au Soudan, la récente décision de l'Union européenne de renforcer son soutien aux projets relatifs à la consolidation de la paix au Soudan dans les trois prochaines années est encourageante. L'Expert indépendant rend également hommage au soutien fourni durant la période considérée au Soudan par d'autres organismes internationaux, comme la MINUAD et le PNUD, tel qu'indiqué dans la partie VII ci-dessous.

VI. Problèmes persistants dans le domaine des droits de l'homme

31. Les problèmes concrets dans le domaine des droits de l'homme identifiés dans le précédent rapport de l'Expert indépendant persistent en grande partie. La situation a été aggravée par d'autres atteintes notables aux droits de l'homme commises pendant la période considérée. En vue d'améliorer concrètement la situation des droits de l'homme sur le terrain, le Gouvernement doit régler totalement et efficacement tous les problèmes décrits ci-après.

A. Violations des droits de l'homme lors des manifestations de septembre 2013

32. En septembre 2013, des manifestations contre la hausse du prix du pétrole ayant éclaté dans l'État de Khartoum se sont terminées par des décès par balle, des blessures et des destructions de biens, entraînant l'arrestation et la détention de nombreux manifestants. La communauté internationale a demandé une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme commises lors des manifestations. À sa demande, l'Expert indépendant a été informé par le Gouvernement en décembre 2013 qu'il avait constitué deux comités pour enquêter sur les incidents de septembre. Lors de sa mission au Soudan en février 2014, l'Expert indépendant avait exhorté le Gouvernement à publier le rapport issu de ses

enquêtes en temps voulu. Le Gouvernement a donc présenté à l'Expert un rapport écrit à la fin de sa mission au Soudan, en juin 2014. Un résumé du rapport est présenté ci-dessous, avec, dans un souci de précision, quelques extraits (traduits) des parties importantes.

33. Le rapport intitulé «A brief report on the acts of violence of September 2013» (Rapport succinct sur les actes de violence commis en septembre 2013) a été élaboré et publié par le Bureau du Chef des poursuites de l'État de Khartoum. Il se compose d'une introduction, de quatre grandes parties intitulées *Que s'est-il passé?*, *Comment le ministère public gère-t-il les retombées des incidents?*, *Les cas de décès* et *Pourquoi l'enquête n'a pas encore permis d'identifier les tireurs?* et d'une conclusion. Les noms des membres de comité d'enquête ne sont pas mentionnés dans le rapport.

34. L'introduction précise comment le procureur s'est préparé aux éventuelles manifestations après les mesures de réforme économique prises par le Gouvernement. Les mesures prises visaient à: a) sécuriser et escorter les manifestations jusqu'à la fin de l'expression des protestations; b) garantir la protection et la sécurité des lieux publics en cas de menace potentielle visant ces lieux; et c) faire en sorte d'avoir recours à la force uniquement en cas de nécessité, d'exercer une maîtrise de soi maximale et de ne pas répondre aux éventuelles provocations de manifestants.» Dans la partie «Que s'est-il passé?», figurent des informations sur la façon dont les protestations ont débuté et ont soudain basculé dans la violence lorsque les manifestants ont attaqué et détruit des biens publics et privés. Il est ensuite indiqué:

La police a fait face à ces événements graves dans la mesure où elle pouvait protéger les individus et les biens privés et publics. Les conséquences ont été les suivantes: 1) Le nombre de décès s'est élevé à 85. 2) De lourds dégâts ont été infligés aux biens privés et publics. 3) De nombreux blessés parmi les individus et le personnel des organes de sécurité. 4) De nombreux suspects ont été arrêtés pour dommages à la propriété et vol (art. 69, 77, 182, et 174 de la Loi pénale de 1991).

35. La partie intitulée «Comment le ministère public gère-t-il les retombées des incidents?» donne des informations sur la visite des membres du ministère public dans les deux morgues de Khartoum pour effectuer les procédures préliminaires, dont l'ordonnance d'autopsie, la remise des corps des personnes décédées à leurs proches et l'examen des plaignants et des témoins, le cas échéant. Le ministère public s'est également rendu dans les lieux de détention pour contrôler la situation des détenus qui ont été classés en trois catégories:

La première catégorie comprend des mineurs de moins de 18 ans qui ont été libérés immédiatement après que leurs tuteurs se sont portés garants; ils ont tous été libérés quelques heures après leur arrestation. La deuxième catégorie comprend des adultes contre lesquels les preuves liées à des actes de sabotage et de pillage étaient insuffisantes. Ils ont été mis en liberté sous caution. La troisième catégorie comprend des personnes contre lesquelles il existe une preuve suffisante, à première vue, de leur participation à des vols et à des actes de pillage et de sabotage. Le ministère public a décidé de les garder en détention dans l'attente de la conclusion de l'enquête et de l'estimation du montant de la caution en vue de leur mise en liberté.

36. La section «Cas de décès» se compose de 10 paragraphes, dont une traduction est proposée ci-après:

1) Le ministère public a immédiatement ouvert une enquête préliminaire conformément à l'article 51 du Code de procédure pénale (décès dans des circonstances mystérieuses) pour chaque cas. 2) Des formulaires d'ordonnance d'autopsie ont été émis pour tous les corps, et le ministère public a reçu les rapports des deux morgues concernant tous les corps. 3) le ministère public a interrogé les

plaignants et certains témoins qui étaient présents au moment de l'incident ou qui ont participé aux secours. 4) le ministère public a désigné un formulaire standard pour consigner toutes les informations relatives aux personnes décédées, lieux de l'incidence, causes du décès, etc. Tous les formulaires ont été regroupés en un rapport adressé au Procureur général. 5) Le ministère public a demandé aux proches des personnes décédées de se présenter aux autorités chargées de l'enquête et de fournir toute information susceptible de faire avancer l'enquête. 6) L'examen des cas de décès révèle que les personnes décédées, parmi lesquelles trois femmes et un agent de sécurité, représentaient 31 groupes ethniques de diverses tribus soudanaises. 7) Les corps transportés à l'hôpital ou à la morgue sans que les circonstances de leur mort n'aient été identifiées ou qui n'ont pas bénéficié de service médical étaient au nombre de 25. 8) Dans cinq cas, des témoins ont identifié les personnes ayant tiré sur les personnes décédées. Bien que le témoignage de ces témoins soit des oui-dire, le ministère public leur a accordé une attention particulière. 9) Au cours des autopsies, des balles provenant d'armes à feu ont été trouvées dans sept corps. Elles ont été envoyées au laboratoire de criminologie pour être analysées. 10) L'enquête a été conclue dans un cas et l'affaire a été déférée au tribunal compétent. Après avoir entendu l'affaire, le tribunal a acquitté l'accusé pour insuffisance de preuves. Le procureur chargé de l'affaire a fait appel devant la Cour d'appel.

37. La partie «Pourquoi l'enquête n'a pas encore permis d'identifier les tireurs?» répond à cette question en trois paragraphes comme suit:

1) Dans tous les cas, aucun témoin oculaire n'a été capable d'identifier précisément la personne ayant tiré, que ce soit en la reconnaissant, par la plaque d'immatriculation de son véhicule, le numéro de la patrouille ou du commandant de la force, dans les endroits où les forces régulières étaient accusées d'avoir tiré. Ce qui a encore compliqué la question est que les forces de sécurité et de police se déplaçaient de façon sporadique dans l'État de Khartoum en fonction des besoins pour traiter les cas de violence, pillage et vandalisme, par conséquent il nous est difficile d'identifier les forces intervenant dans les lieux concernés. 2) Environ 25 victimes ont été trouvées dans des hôpitaux et des morgues, qui pour la plupart y avaient été transportés par des manifestants qui sont partis avant d'être interrogés. 3) Il y a eu quelques cas de personnes qui n'ont pas participé aux manifestations mais ont été touchées par des balles perdues.

38. La conclusion du rapport est la suivante:

a) Les manifestations mentionnées ne peuvent être qualifiées de protestations pacifiques car elles visaient des biens publics et privés, entraînant des incidents de dégâts, destructions et pillage. b) L'intervention de la police s'est limitée à la protection des personnes et uniquement en cas d'atteinte potentielle ou réelle aux individus ou aux biens de l'État ou du citoyen et en cas de menace pour la sécurité et la stabilité du pays. c) En conséquence, plusieurs suspects ont été arrêtés non pas pour participation aux manifestations mais pour des actes constituant des délits selon la Loi pénale de 1991. d) Les procédures judiciaires relatives aux personnes décédées sont en cours et le Procureur général a demandé à toute personne ayant des informations concernant les incidents de les fournir à un bureau du procureur².

² Un rapport similaire a été présenté par le Gouvernement soudanais quand il a été examiné par le Comité des droits de l'homme en juillet 2014, dans le cadre des informations supplémentaires à son quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Lors des missions qu'il a menées au Soudan en février et juin 2014, l'Expert indépendant a reçu des représentants de certains membres des familles de victimes des manifestations de septembre, qui ont exprimé leur désespoir dans leur quête de justice par rapport à leurs proches décédés. Il faut impérativement veiller à ce que justice soit rendue de manière visible dans ce cas afin d'empêcher les violations arbitraires en toute impunité du droit fondamental à la vie.

40. Après un examen approfondi, l'Expert indépendant estime que le rapport ne fournit pas la preuve que les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu lors des manifestations de septembre ont fait l'objet d'une enquête exhaustive et indépendante. La conclusion du rapport selon laquelle il était difficile de localiser ceux qui ont tiré et tué tant de personnes en plein jour lors des manifestations est inacceptable tant sur le plan moral que juridique. Si le rapport du Gouvernement indique 85 décès, d'autres rapports venant de l'intérieur du pays font état d'un plus grand nombre de décès et de blessures par balles lors des manifestations. Le rapport ne donne aucune indication sur la façon dont les tireurs seront traduits en justice ni sur la forme que prendra la réparation des graves violations des droits de l'homme. Compte tenu des nombreux décès survenus pendant les manifestations et de la nécessité de transparence, il est impératif, sur le plan moral et juridique, qu'une enquête judiciaire indépendante soit menée sur les tueries et autres violations des droits de l'homme qui ont eu lieu lors des manifestations de septembre 2013.

41. Dans l'intérêt de la transparence, de la justice, de la prévention de l'impunité et du respect des droits de l'homme, l'Expert indépendant exhorte le Gouvernement soudanais à mettre rapidement en place une enquête judiciaire indépendante sur les tueries et autres violations des droits de l'homme qui ont eu lieu lors des manifestations de septembre 2013 à Khartoum. Il recommande que l'enquête publique soit effectuée par un groupe présidé par un juge principal soudanais en retraite et composé d'experts indépendants issus du monde universitaire, de la société civile, de la police scientifique et d'autres instances professionnelles au Soudan ainsi qu'une personne désignée de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes en tant que membres régionaux du groupe.

B. Décès par balle d'un étudiant de troisième année de l'Université de Khartoum

42. Le 10 mars 2014, Ali Abakar Musa Idris, un étudiant de troisième année à l'Université de Khartoum, a été tué par balle et plusieurs autres personnes ont été arrêtées lors d'un rassemblement d'étudiants sur le campus en protestation contre les attaques de civils au Darfour. Lors de son entretien avec le Vice-Chancelier de l'Université de Khartoum, l'Expert indépendant a soulevé le problème et demandé des informations sur l'incident. Le Vice-Chancelier a confirmé que l'Université avait mené une enquête sur l'incident et avait soumis ses conclusions à la police soudanaise pour complément d'enquête. L'Expert indépendant exhorte le Gouvernement soudanais à faire en sorte que l'incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses conclusions soient rendues publiques dans l'intérêt de la protection du droit fondamental à la vie et de la fin de l'impunité pour privation arbitraire de la vie dans le pays.

C. Cas d'apostasie de Meriam Ibrahim (également connue sous le nom de Abrar al-Hadi)

43. Le cas de Meriam Ibrahim (également connue sous le nom de Abrar al-Hadi) qui, suite à des allégations, a été accusée d'apostasie aux termes de l'article 126 de la loi pénale soudanaise (1991) par un tribunal pénal de Khartoum le 15 mai 2014 a retenu l'attention de la communauté internationale pendant la période considérée. L'Expert indépendant a reçu

de nombreuses plaintes à propos de cette affaire, dont il a discuté avec le Gouvernement lors de sa mission au Soudan en juin. Suite à sa demande, l'Expert indépendant a été autorisé par le Gouvernement à rendre visite à M^{me} Ibrahim le 21 juin à la prison de femmes d'Omdurman où elle était détenue en attendant la décision de l'appel interjeté contre sa condamnation. Lors de sa visite, l'Expert indépendant a pu s'entretenir en privé avec M^{me} Ibrahim pour discuter de son cas et de ses inquiétudes. Il avait précédemment mentionné son cas lors de son entretien avec le Conseil consultatif pour les droits de l'homme. Après son entretien avec M^{me} Ibrahim, il a de nouveau discuté avec les hauts fonctionnaires compétents et a reçu l'assurance que la prise en compte de son appel contre sa condamnation serait accélérée dans l'intérêt de la justice. La condamnation a ensuite été annulée par une Cour d'appel de Khartoum le 23 juin et M^{me} Ibrahim a été mise en liberté. La décision de la Cour d'appel annulant celle du tribunal de première instance dans ce cas est louable dans l'intérêt de la justice du point de vue de la loi islamique et des droits de l'homme au niveau international.

44. Il faut rappeler que, dans son second rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soumis au Comité de droits de l'homme en 1997, le Gouvernement soudanais avait déclaré en référence à l'article 126 de la loi pénale soudanaise (1991) que la loi stipule que la conversion d'un musulman à une autre religion ne constitue pas un délit, et que seule la manifestation de cette conversion est un délit si elle nuit à la sûreté publique³. La Commission nationale pour les droits de l'homme et l'Association du Barreau du Soudan ont déclaré les 17 et 18 mai 2014 respectivement que le cas de M^{me} Ibrahim soulevait d'importantes questions juridiques à propos de la portée du droit à la liberté de religion et de croyance au Soudan et devait être réexaminé. L'Expert indépendant invite instamment le Gouvernement à revoir en priorité l'article 126 de la loi à la lumière de ses obligations internationales et constitutionnelles en matière de droits de l'homme. Il salue également la proposition de l'Association du Barreau d'organiser des ateliers pour débattre de la portée de l'article 126 de la loi afin de résoudre son conflit apparent avec la Constitution soudanaise et les obligations internationales du Soudan en matière de droits de l'homme. Il recommande le soutien de la communauté internationale à cette proposition.

45. Le Gouvernement a pour obligation de respecter le droit à la liberté de religion et de conviction tel que garanti dans la Constitution soudanaise et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Soudan est partie. Le cas de Meriam Ibrahim illustre la nécessité d'une formation juridique adaptée au Soudan en particulier au niveau le plus bas du système judiciaire, qui est plus proche de la population. L'Expert indépendant exhorte la communauté internationale à fournir les services d'assistance technique nécessaires pour la formation du pouvoir judiciaire soudanais sur la jurisprudence en matière de droits de l'homme.

D. Arrestations et détentions d'opposants politiques et de jeunes militants

46. Les 7 mai et 8 juin 2014 respectivement, deux responsables politiques d'opposition, Sadiq al-Mahdi, chef du parti Oumma, et Ibrahim al-Sheikh, chef du parti du Congrès soudanais, ont été arrêtés et placés en détention par le Gouvernement pour avoir fait des déclarations publiques contre les attaques menées au Darfour par les Forces de soutien rapide du Gouvernement. En juin; lors de sa mission, l'Expert indépendant a fait part au Gouvernement de sa préoccupation face à l'arrestation et à la détention des deux dirigeants politiques et a demandé qu'ils soient libérés ou traduits en justice. Suite à cela,

³ CCPR/C/75/Add.2, du 13 mars 1997, par. 127.

M. Al-Mahdi a été libéré le 15 juin sans avoir été inculpé, tandis que M. Al-Sheikh et d'autres membres du Parti du Congrès soudanais restent en détention. Conformément aux obligations de l'État de respecter et de garantir le droit à la liberté des individus, l'Expert indépendant exhorte le Gouvernement à libérer sans délai M. Al-Sheikh et tous les autres détenus politiques ou à les traduire en justice s'il existe des chefs d'accusation valables contre eux.

47. De jeunes militants, dont Muhammad Salah, Taj Elsir Jaafar et Muammer Musa Muhamed, ont été arrêtés et placés en détention par le Service national de renseignement et de sécurité pendant des mois sans inculpation. Sur la base des rapports faisant état d'actes de torture des jeunes détenus qu'il avait reçus, l'Expert indépendant a demandé, lors de sa mission en juin, à rendre visite à M. Salah en prison afin de vérifier son état de santé. Malheureusement, sa demande a été refusée par le Service. Dans une note d'information adressée à l'Expert indépendant le 24 juin, le Service déclarait que M. Salah était détenu et faisait l'objet d'une enquête pour «incitation à la haine, atteinte à l'ordre public et appel à renverser le régime constitutionnel par la force et la violence». L'Expert indépendant a exhorté le Service à le traduire en justice ou à le libérer sans délai. Les trois jeunes militants ont été libérés le 11 juillet sans avoir été inculpés. L'Expert indépendant exhorte le Gouvernement à ordonner la libération de tous les autres jeunes militants actuellement détenus par le Service ou à les traduire en justice s'il existe le moindre chef d'accusation contre eux.

48. La crainte des arrestations et détentions arbitraires par le Service national de renseignement et de sécurité reste une cause majeure d'intimidation des opposants politiques et autres militants civils au Soudan. Cela constitue un obstacle au plein exercice du droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 29 de la Constitution soudanaise et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Soudan est partie. L'Expert indépendant exhorte le Gouvernement et ses agents de sécurité à renoncer aux arrestations et détentions arbitraires ainsi qu'à respecter pleinement et garantir le droit à la liberté des individus.

E. Dialogue national et processus politique/constitutionnel

49. Le Président du Soudan a diffusé le 27 janvier 2014 un document de réforme énonçant un programme national en quatre points: a) paix et sécurité – visant à atteindre un accord de paix durable avec les groupes rebelles par le dialogue qui serait intégré dans la nouvelle constitution; b) réformes politiques et démocratisation – visant à poursuivre les réformes démocratiques pour garantir les libertés civiles; c) réformes économiques – visant à réduire la pauvreté pour éliminer les allégations de marginalisation; et d) identité nationale – visant à résoudre le problème identitaire du pays et à faire de la citoyenneté le fondement de tous les droits. Ce document est à l'origine de ce que l'on appelle le «dialogue national» pour faire avancer le processus constitutionnel et politique au Soudan.

50. Durant la mission de l'Expert indépendant au Soudan en février 2014, le Ministre de la Justice et d'autres hauts fonctionnaires ont indiqué que le dialogue national et le programme en quatre points proposés par le Président seraient effectivement mis en œuvre par le Gouvernement pour améliorer la situation politique, sociale et en matière de droits de l'homme dans le pays. Les principaux partis d'opposition ont également exprimé leur soutien pour le dialogue national, mais ont souligné la nécessité d'un processus transparent et sans exclusive pour garantir sa durabilité. Cela a suscité un optimisme général pour un dialogue national ouvert à tous visant à trouver une solution durable aux problèmes politiques, sociaux et relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est confronté.

51. Les chefs du parti national Oumma et du parti du Congrès soudanais, qui devaient être des participants de premier plan au dialogue national, ont malheureusement été arrêtés

en mai et juin 2014 respectivement. Ces arrestations ont suscité la méfiance des différents partis politiques d'opposition et autres parties prenantes à l'égard du dialogue national proposé par le Gouvernement. Néanmoins, la plupart des parties prenantes a reconnu qu'un dialogue national constructif s'imposait, sous réserve de l'assurance que le Gouvernement créerait un environnement propice, sans intimidation, arrestation ou détention arbitraire. Les organisations de la société civile ont également demandé que le Gouvernement les reconnaisse officiellement comme participants légitimes au dialogue national proposé.

52. L'Expert indépendant soutient que le Gouvernement doit mettre en place des mesures de confiance et démontrer sa bonne foi en faisant avancer le dialogue national en toute transparence. Il recommande la présence d'observateurs régionaux de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes pour soutenir le processus de dialogue national. Presque toutes les parties prenantes ont soutenu cette mesure, lorsqu'elles ont été interrogées par l'Expert indépendant lors de sa mission au Soudan en juin 2014.

53. Outre les partis politiques enregistrés, il convient également d'inclure les représentants des mouvements armés, des organisations de la société civile, des universités, des groupes de femmes et de jeunes en tant que participants officiels au dialogue national afin de garantir un processus sans exclusive avec toutes les parties prenantes concernées. L'Université de Khartoum a déjà mis en place un Forum pour le dialogue national et les politiques, qui peut contribuer au succès du dialogue national.

F. Persistance de la restriction des activités des organisations de la société civile

54. Les organisations de la société civile font preuve d'un engagement louable pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan, toutefois la restriction de leurs activités par le Gouvernement reste très préoccupante. Des organisations de la société civile se sont plaintes auprès de l'Expert indépendant d'une intimidation permanente de la part des agents de sécurité du Gouvernement. Le 24 juin, alors qu'il mettait fin à sa seconde mission au Soudan, l'Expert indépendant a reçu des informations sur la fermeture par le Gouvernement, sans aucune raison, du Salmmah Women's Resource Centre, une organisation de femmes de la société civile à Khartoum qui agit en faveur du droit des femmes. Depuis, d'autres organisations au Soudan ont fait part de leurs inquiétudes à l'Expert indépendant, craignant également d'être contraintes à la fermeture par le Gouvernement pour leur action en faveur des droits des femmes au Soudan.

55. La défense des droits des femmes est l'un des aspects les plus importants des droits de l'homme dans le monde aujourd'hui, c'est pourquoi les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine doivent être protégées et encouragées par l'État, et non limitées. Il serait difficile pour ces organisations d'agir dans des conditions d'intimidation et d'appréhension. L'Expert indépendant appelle de nouveau le Gouvernement à accorder à ces organisations l'espace nécessaire pour agir en toute légitimité et veiller à ce que ses agents de sécurité arrêtent de limiter leurs activités dans le pays.

G. Persistance de la censure de la presse

56. Le nombre de fermetures directes de journaux par les agents de sécurité du Gouvernement a relativement baissé durant la période considérée. Il a été confirmé qu'un seul journal, *Al-Sayha*, restait suspendu en juin 2014. L'Expert indépendant a soulevé cette question avec le Service national de renseignement et de sécurité lors de sa mission en juin et la suspension a été levée le 23 juin.

57. En mars 2014, la Cour constitutionnelle du Soudan a déclaré illégale la suspension par le Service national de renseignement et de sécurité du journal *Al-Tayyar* depuis juin 2012, et l'a donc annulée. Le même mois, la Cour soudanaise de la propriété intellectuelle a acquitté un reporter du journal *Al-Sudani* accusé de «faire du tort au moral des forces armées» après avoir critiqué dans un article les activités des forces armées soudanaises.

58. Malgré ces décisions judiciaires louables, la censure postpublication n'a pas connu d'accalmie et les agents de sécurité du Gouvernement ont saisi des journaux imprimés pour avoir prétendument franchi les «lignes rouges» de publication fixées par le Service national de renseignement et de sécurité. Entre mars et juin 2014, les agents de sécurité ont confisqué des éditions imprimées de différents journaux, comme *The Citizen*, *Al-Hurra*, *Al-Sudani*, *Al-Watan*, *Al-Youm Al-Tali*, *Al-Jareeda* et *Al-Aswaq*, sans donner aucune raison particulière. En outre, certains journalistes se sont vus imposer par le Service une interdiction permanente d'écrire. Face à cette censure de la presse, journalistes et éditeurs continuent de craindre l'arrestation, ce qui constitue une entrave à la liberté de la presse, à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression au Soudan.

59. La garantie de la liberté de la presse étant essentielle pour faciliter le dialogue national proposé par le Gouvernement, l'Expert indépendant exhorte ce dernier à faire en sorte que ses agents de sécurité cessent d'intimider la presse afin de créer un environnement propice au dialogue national et de garantir un processus constitutionnel et politique dynamique pour le pays.

H. Loi de 2010 relative à la sécurité nationale

60. La loi de 2010 relative à la sécurité nationale reste une législation qui permet au Service national de renseignement et de sécurité de porter atteinte aux droits civils et politiques au Soudan. Elle autorise les agents de sécurité à maintenir en détention des individus pour une période maximale de quatre mois et demi sans juridiction d'instruction⁴, souvent utilisée pour justifier la détention d'individus. Afin de veiller à ce que le Service agisse conformément aux obligations du Soudan en matière de droits de l'homme, le Gouvernement devrait abroger ou modifier cette loi afin de la mettre en conformité avec les obligations constitutionnelles et internationales du pays en matière de droits de l'homme.

I. Escalade des conflits armés et augmentation des déplacements de civils

61. Les attaques armées perpétrées à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques ont connu une forte recrudescence pendant la période considérée, augmentant le nombre de civils déplacés dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, notamment entre février et juin 2014. Cela a contribué à la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans les zones de conflit. Les activités des mouvements rebelles et la riposte des forces du Gouvernement, notamment les Forces de soutien rapide, ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme dans ces États, notamment des assassinats, des actes de violence sexuelle et sexiste, des massacres de villages ainsi que destructions de biens⁵. La MINUAD a signalé des attaques à grande échelle menées par la Force de soutien rapide contre les groupes armés et les villages dans les États du Darfour septentrional et méridional en février et en mars. Il est encore fait état de bombardements aériens par les Forces aériennes soudanaises dans les zones de conflit et

⁴ Voir *National Security Act* (2010), art. 50, par. 1 c), f), g) et h).

⁵ Voir le Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2014/279 du 15 avril 2014), par. 7 à 11.

de leurs répercussions négatives sur la population civile dans ces zones. Des rapports indiquent que des civils ont été tués par ces bombardements à Draib Al Reih et Um Gunya au Darfour méridional en février, dans le village d'Uzban à l'est d'El-Daein dans l'État du Nil Bleu le 15 mars et à Thabit au Darfour septentrional le 28 avril. Un hôpital de Médecins Sans Frontières dans le village de Farandalla dans le Kordofan méridional a été bombardé par les forces aériennes le 16 juin. Ces frappes aériennes aveugles, qui constituent une violation manifeste des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, doivent cesser.

62. Les conflits armés se situent à trois niveaux interconnectés: les violences tribales pour des terres et des ressources naturelles, les attaques des mouvements armés contre les positions du Gouvernement et vice-versa, et les bombardements par les forces aériennes soudanaises des zones sous contrôle des rebelles. Tout cela a entraîné la mort de personnes et la destruction de biens, nuisant gravement à la sécurité des civils pendant la période considérée, en particulier dans différentes régions du Darfour et du Kordofan méridional. Selon les estimations, l'intensification des conflits dans la région du Darfour a entraîné le déplacement de 250 000 nouveaux civils entre février et avril 2014, chiffre supérieur au total des personnes déplacées pour 2011 et 2012. Le nombre total de personnes déplacées au Darfour a été estimé à plus de 2 millions en avril 2014⁶.

63. Au Darfour, des attaques de rebelles sur des forces de maintien de la paix de la MINUAD et des cas de piraterie routière sur des véhicules de la MINUAD ont été signalés pendant la période considérée, ainsi que des cambriolages et des attaques d'organisations humanitaires comme le Programme alimentaire mondial.

64. L'Expert indépendant a souligné la nécessité d'appliquer le principe de proportionnalité et de respecter les principes humanitaires et des droits de l'homme dans la lutte du Gouvernement contre les forces rebelles. Il a également eu des discussions avec le Président de l'Autorité régionale du Darfour sur les efforts visant à encourager les mouvements armés non signataires à se joindre au processus de paix. L'Expert indépendant salue les efforts de l'Autorité et le rôle du responsable de la MINUAD dans la médiation avec les mouvements armés non signataires pour arriver à une solution qui apportera une paix durable au Darfour. Il a également rencontré les chefs de tribus dans le Kordofan méridional qui ont indiqué que les mécanismes d'accord de paix traditionnels et une consultation appropriée avec les chefs de tribus constituaient un facteur de réussite important dans les initiatives de paix. Les efforts de l'Expert indépendant pour rencontrer les représentants de certains mouvements armés pendant la période considérée ont été vains.

65. Il est impératif d'intensifier les efforts pour mettre un terme aux conflits armés au Soudan, qui sont une cause majeure de violations des droits de l'homme. Les efforts du Gouvernement pour mettre en place des ateliers sur la paix sociale dans les cinq États du Darfour visant à déboucher sur une Conférence sur la paix sociale en novembre sont louables à cet égard.

J. Violence à l'égard des femmes et des enfants

66. Malgré l'excellent travail de l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et de l'Unité de la police soudanaise chargée de la protection de la famille, le problème de la violence à l'égard de femmes et des enfants reste très préoccupant, notamment dans les zones de conflit. Lors de la période considérée, des actes de violence

⁶ Ibid., par. 14.

sexuelle et sexiste, dont des viols, visant principalement les personnes déplacées dans les zones de conflit, ont été commis. Parmi les cas signalés, cinq femmes, dont une mineure, ont été tuées par balle après une tentative de viol échouée, alors que les victimes fuyaient les attaques sur Hajer et les villages environnants au Darfour méridional en février 2014. En outre, le 9 avril, un soldat de la paix des Nations Unies a été victime d'un viol collectif à El-Fasher au Darfour septentrional. Quatre suspects ont été arrêtés et traduits en justice.

67. Les victimes hésitent de plus en plus à signaler les actes de violence sexuelle et sexiste, dont le viol, par crainte de stigmatisation sociale ou de représailles et en raison de l'absence de forces de sécurité du Gouvernement dans certaines localités où ces crimes sont courants. Aucune force de police n'est présente dans les camps de personnes déplacées de Kalma (Darfour méridional), Abusurug (Darfour occidental), et Korma, Saraf Omra et Tawilla (Darfour septentrional), ce qui favorise une culture d'impunité pour ces crimes dans ces zones. La MINUAD fait des efforts louables pour fournir des services de formation et de renforcement des capacités aux groupes de la société civile et aux personnes déplacées sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et sur les voies de recours, ainsi que pour collaborer avec les instances publiques compétentes pour remédier au manque d'informations sur le problème.

68. L'Expert indépendant en appelle au Gouvernement pour qu'il mette en place une sécurité et une présence policière efficaces dans les zones où la violence sexuelle et sexiste est courante. Il exhorte également la communauté internationale à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités afin de renforcer la police de proximité ainsi que la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit.

K. Accès humanitaire et suspension par le Gouvernement des activités du Comité international de la Croix-Rouge

69. Alors que la Commission des affaires humanitaires affirme avoir nettement amélioré sa coordination de l'aide humanitaire, différentes organisations humanitaires soulèvent encore la question de la rapidité et du libre accès. Elles signalent notamment que l'accès humanitaire aux régions de Jebel Marra (Darfour septentrional) reste difficile et qu'aucune aide n'est parvenue aux localités d'Adillah et de Abu Karina (Darfour oriental) depuis août 2013. La Commission doit examiner ces problèmes d'accès et permettre les activités de protection humanitaire dans ces zones.

70. Du fait de l'impossibilité d'accéder aux zones sous contrôle des mouvements armés depuis 2011, on estime que 160 000 enfants de moins de 5 ans n'ont pas reçu la vaccination systématique nécessaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, ce qui les expose au risque de contracter la poliomyélite et d'autres maladies évitables par la vaccination. L'Expert indépendant s'associe à l'appel lancé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Gouvernement soudanais et aux mouvements armés pour qu'ils permettent l'accès à la vaccination dans les zones de conflit afin de sauver les enfants des maladies évitables.

71. Depuis le 1^{er} février 2014, le Gouvernement a suspendu les activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Soudan pour des «raisons techniques et administratives». Organisation humanitaire neutre avec une expérience unique en matière d'aide aux victimes dans les situations de conflits et de catastrophes naturelles, le CICR est indispensable pour fournir une assistance humanitaire en particulier aux civils dans les zones de conflit contrôlées par les rebelles. L'Expert indépendant a discuté de cette suspension avec le Directeur de la Commission des affaires humanitaires et a reçu l'assurance que la question était examinée avec le CICR afin d'y remédier rapidement. La suspension des activités du CICR au Soudan a entraîné des lacunes en matière d'aide

humanitaire face à l'escalade du conflit sur les civils, comme indiqué dans les paragraphes 61 et 70 ci-dessus. L'Expert indépendant exhorte le Gouvernement à lever la suspension des activités du CICR afin que ce dernier puisse reprendre son action humanitaire dans le pays sans délai.

L. Droits économiques et sociaux

72. Le Ministère de la Protection sociale et de la Sécurité sociale du Soudan fait un excellent travail dans l'exercice de son mandat pour réduire la pauvreté et fournir une aide sociale aux populations, en particulier par le biais de la Chambre de la Zakat et autres initiatives pour l'émancipation économique des femmes, des handicapés et des personnes très pauvres. Néanmoins, la pauvreté reste un problème préoccupant, en particulier pour les personnes déplacées dans les zones de conflit. Il existe des inégalités manifestes en termes d'accès à l'éducation, à l'assainissement et à l'eau potable ainsi qu'un écart important en matière de revenus entre les personnes vivant en milieu rural et celles vivant en milieu urbain. Les premières se plaignent d'un accès limité aux besoins et services fondamentaux ainsi que de capacités limitées à subvenir à leurs besoins et ceux de leur famille.

73. D'après des travaux de recherche universitaire faisant le lien entre la privation des droits économiques, sociaux et culturels et l'escalade du conflit⁷, il est important de régler le problème. En ce qui concerne le Darfour, il convient de mettre rapidement en œuvre les projets de développement prévus dans le Document de Doha pour la paix au Darfour, qui sont actuellement entravés par les contraintes financières et les capacités techniques limitées de l'Autorité régionale du Darfour. Une bonne mise en œuvre des projets de développement locaux en application du Document de Doha contribuerait pour beaucoup à réduire la pauvreté et améliorer la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans la région du Darfour.

VII. Assistance technique et renforcement des capacités

74. Pendant la période considérée, la MINUAD et le PNUD ont apporté différents services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux institutions publiques comme la police, le secteur de la justice, le pouvoir judiciaire, la Commission vérité, justice et réconciliation ainsi que les organisations de la société civile dans les différentes parties du Soudan. Compte tenu des problèmes persistants en matière de droits de l'homme, l'assistance technique et le renforcement des capacités doivent se poursuivre pour les différentes institutions et organisations de la société civile dans le pays.

75. Il convient de poursuivre le renforcement et la collaboration avec les institutions compétentes telles que: le Conseil consultatif des droits de l'homme, la Commission nationale pour les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, l'Unité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Conseil national pour la protection de l'enfance, l'Unité de la police chargée de la protection de la famille et de l'enfant, le Centre des femmes pour les droits de l'homme au Ministère de la Protection sociale et de la Sécurité sociale, le Comité sur l'éducation aux droits de l'homme au Ministère de l'Éducation, le Bureau du Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour, le pouvoir judiciaire – y compris la Cour constitutionnelle-, la police; la Commission vérité, justice et réconciliation; la Commission pour les réfugiés ainsi que les

⁷ Voir, par exemple, Oskar N.T. Thoms et James Ron, «Do human rights violations cause internal conflict?», *Human Rights Quarterly*, vol. 29 (2007), p. 674 à 705.

différentes organisations de locales de la société civile, en vue de l'amélioration à long terme de la situation des droits de l'homme au Soudan.

76. Compte tenu de l'importance de la paix dans la réalisation des améliorations pratiques de la situation des droits de l'homme au Soudan, en particulier dans les zones de conflit, l'Expert indépendant salue la décision de l'Union européenne prise en juillet 2014 de renforcer son soutien aux projets concernant la consolidation de la paix au Soudan ainsi que son allocation de 13,5 millions d'euros sur les trois prochaines années pour soutenir les processus de paix locaux dans les zones de conflit au Soudan. L'Union européenne a également affecté un million d'euros à dépenser en 2014 dans le projet d'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme visant à soutenir, entre autres, le renforcement des capacités pour les organisations de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et de la réforme démocratique au Soudan.

77. L'Expert indépendant encourage d'autres États donateurs, institutions et organisations internationales à apporter leur soutien au Gouvernement soudanais ainsi qu'aux organisations de la société civile nationales et locales en leur fournissant les services d'assistance technique et de renforcement des capacités nécessaires pour régler les problèmes persistants de droits de l'homme dans le pays.

VIII. Conclusions et recommandations

78. **Durant la période considérée, le Gouvernement soudanais a maintenu ses efforts en matière de politiques visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, toutefois la mise en œuvre pratique et efficace de ces politiques sur le terrain reste longue. Le présent rapport a mis en évidence d'importants problèmes de droits de l'homme persistants auxquels le Gouvernement soudanais doit remédier en prenant certaines mesures pratiques.**

79. **Malgré les problèmes de droits de l'homme persistants au Soudan, la situation n'est pas totalement sombre car l'orientation politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme s'est relativement améliorée ces deux dernières années. Le mandat de l'Expert indépendant a donc un impact et la communauté internationale devrait continuer à soutenir le Soudan pour améliorer concrètement la situation des droits de l'homme.**

80. **Au vu de l'évaluation objective des problèmes persistants en matière de droits de l'homme au Soudan pendant la période considérée, l'Expert indépendant formule les recommandations ci-après.**

A. Recommandations au Gouvernement soudanais

81. **Le Gouvernement soudanais devrait prendre des mesures concrètes pour régler les problèmes persistants en matière de droits de l'homme identifiés dans le présent rapport afin d'améliorer visiblement la situation des droits de l'homme sur le terrain. À cette fin, il devrait:**

a) **Mettre en œuvre sans plus tarder les recommandations restantes dans le précédent rapport de l'Expert indépendant;**

b) **Ouvrir une enquête judiciaire publique sur les tueries et autres violations des droits de l'homme commises lors des manifestations de septembre 2013;**

- c) Veiller à ce que la mort d'Ali Abakar Musa Idris, tué par balle à l'Université de Khartoum le 10 mars 2014, fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses résultats soient rendus publics;
- d) Libérer le chef du Parti du Congrès soudanais, Ibrahim al-Sheikh, et tous les autres détenues politiques et jeunes militants ou les traduire en justice si des charges sont retenues contre eux;
- e) Veiller à ce que ses agents de sécurité mettent un terme aux arrestations et détentions arbitraires, à la censure de la presse, à la restriction des activités des organisations de la société civile et respectent pleinement le droit à la liberté des individus;
- f) Abroger ou modifier la loi de 2010 sur la sécurité nationale pour la mettre en conformité avec les obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme;
- g) Revoir l'article 126 de la loi pénale soudanaise (1991) dans le respect de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière des droits de l'homme sur la liberté de religion et de conviction;
- h) Accepter que des observateurs régionaux de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes soutiennent le processus de dialogue national;
- i) Reconnaître les représentants des mouvements armés, des organisations de la société civile, du monde universitaire ainsi que des groupes de femmes et de jeunes comme des participants officiels au dialogue national proposé pour garantir une inclusion maximale de toutes les parties prenantes nécessaires;
- j) Mettre un terme aux frappes aériennes aveugles et respecter le principe de proportionnalité dans sa riposte armée aux attaques des mouvements armés;
- k) En coopération avec les organismes de déminage compétents des Nations Unies, régler le problème des munitions non explosées dans les zones de conflit;
- l) Mettre en place des forces de police dans les zones où la violence sexuelle et sexiste est courante afin de garantir la sécurité dans ces zones;
- m) Lever la suspension des activités du Comité international de la Croix-Rouge afin qu'il puisse reprendre son action humanitaire au Soudan;
- n) Permettre l'accès à la vaccination dans les zones de conflit pour sauver les enfants des maladies évitables, et faciliter l'accès humanitaire aux populations qui ont besoin d'assistance;
- o) Améliorer les conditions des prisons en dehors de Khartoum, y compris la section hommes de la prison de Zalingei;
- p) Répondre officiellement et en temps voulu aux communications reçues dans le cadre du système des procédures spéciales;
- q) Garantir l'exercice des droits économiques et sociaux, en particulier dans les zones rurales;
- r) Faciliter la mise en place d'antennes de la Commission nationale pour les droits de l'homme dans les États hors de Khartoum;
- s) Coopérer avec la communauté internationale pour trouver une solution pacifique et définitive aux conflits armés dans le pays, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et veiller à la pleine mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour dans les cinq États du Darfour.

B. Recommandations à la communauté internationale

82. L'Expert indépendant encourage la communauté internationale à continuer de fournir des services d'assistance technique au Gouvernement soudanais et aux organisations de la société civile locales et nationales en vue d'améliorer efficacement la situation des droits de l'homme dans le pays. À cette fin, la communauté internationale devrait, entre autres:

- a) Allouer des fonds suffisants au PNUD pour lui permettre de continuer à soutenir le plan national du Gouvernement soudanais pour la mise en œuvre des recommandations restantes de l'examen périodique universel;
- b) Fournir à la MINUAD les ressources humaines et financières nécessaires pour continuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme et soutenir le processus de paix au Darfour;
- c) Encourager tant le Gouvernement soudanais que les mouvements rebelles à déposer les armes et engager des négociations pacifiques;
- d) Soutenir les initiatives de paix sociale du Gouvernement soudanais visant à mettre un terme aux conflits tribaux dans les différentes parties du Soudan;
- e) Aider le Gouvernement soudanais à régler le problème des munitions non explosées dans les zones de conflit;
- f) Fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour renforcer la police de proximité et accroître la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit;
- g) Soutenir le Gouvernement soudanais dans la réalisation des droits économiques et sociaux et l'application effective du Document de Doha pour la paix au Darfour;
- h) Soutenir la proposition de l'Association du barreau soudanais d'organiser des ateliers pour discuter de la portée de l'article 126 de la loi pénale soudanaise (1991) afin de remédier à son conflit apparent avec la Constitution du Soudan et ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

C. Recommandations aux organisations de la société civile au Soudan

83. Les organisations de la société civile au Soudan devraient:

- a) Maintenir la qualité de leurs travaux de sensibilisation aux droits de l'homme au Soudan et continuer à collaborer de manière constructive avec le Gouvernement;
- b) Continuer d'approfondir leurs compétences en matière de défense des droits de l'homme, de manière à renforcer leurs capacités de promotion et de protection des droits de l'homme dans le respect de la légalité;
- c) Soumettre des propositions d'assistance technique et de renforcement des capacités au PNUD, à la MINUAD et aux autres partenaires internationaux tels que l'Union européenne, en vue de faciliter le renforcement de leurs capacités en matière de sensibilisation aux droits de l'homme et de respect de la légalité.

D. Recommandations aux mouvements armés au Soudan

84. Les mouvements armés au Soudan devraient:

a) Coopérer pleinement avec la communauté internationale en vue de parvenir à une solution pacifique et définitive des conflits armés dans le pays;

b) Respecter les normes internationales du droit humanitaire et des droits de l'homme dans tous leurs engagements et s'abstenir de se livrer à des attaques ciblées ou aveugles contre les vies et les biens des civils ainsi que du personnel des Nations Unies et des organismes de secours internationaux;

c) Donner leur aval au Document de Doha pour la paix au Darfour et coopérer avec le Gouvernement soudanais et la communauté internationale pour en garantir une mise en œuvre réussie;

d) Permettre l'accès à la vaccination dans les zones de conflit pour sauver les enfants des maladies évitables, et faciliter l'accès humanitaire aux populations qui ont besoin d'assistance.
